



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion

A R R Ê T É

**portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents**

Le préfet de l'Ain,

VU les articles L.212-1 alinéa 19, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2024 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2025 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents ;

VU la délibération du 22 juin 2026 du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ;

VU la délibération du 23 mai 2025 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 20 mai 2026 du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Lédonien ;

VU la délibération du 12 mai 2026 du comité syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Ain Veyle Revermont ;

VU la délibération du 15 avril 2026 du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau potable des Rives de l'Ain ;

VU la délibération du 19 mai 2026 du comité syndical du syndicat mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) ;

VU la délibération du 25 juin 2026 de Haut Bugey Agglomération (HBA) ;

VU les deux délibérations du 30 avril 2026 de la communauté de communes de la Dombes ;

VU la délibération du 24 avril 2026 de la communauté de communes Rives de l'Ain, pays de Cerdon ;

VU la délibération du 28 avril 2026 de la communauté de communes Terre d'Emeraude ;

VU la délibération du 8 juillet 2026 du syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura ;

VU la délibération du 17 juillet 2026 du conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération (GBA) ;

VU la délibération du 21 mars 2025 de la commission permanente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 3 février 2025 de la commission permanente du conseil départemental de l'Ain ;

VU la délibération n° CP_2025_005 de la commission permanente du conseil départemental du Jura ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2026 du conseil syndical du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain ;

VU le courrier du 16 juillet 2026 de désignation de l'Association des Maires de France (AMF) de l'Ain ;

VU le courriel du 6 juillet 2026 de désignation de l'Association des Maires de France (AMF) du Jura ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents, suite notamment aux élections municipales de 2026 ;

CONSIDÉRANT que la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) respecte l'équilibre entre les différents collèges fixé à l'article L.212-4 du code de l'environnement et la composition des collèges fixée à l'article R.212-30 du même code ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents, chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Ain Aval et Affluents est composée comme suit :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- M. Jean-Louis GUYADER, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. Stéphane WOYNAROSKI, conseiller régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Joël BRUNET, conseiller départemental du canton d'AMBERIEU-EN-BUGEY,
- Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de PONT-D'AIN,
- Mme Elisabeth LAROCHE, conseillère départementale du canton de MEXIMIEUX,
- M. Alain CHAPUIS, conseiller départemental du canton de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS,
- M. Philippe PROST, conseiller départemental du Jura,
- Mme Estelle BARBARIN, présidente du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A),
- M. Damien ABAD, représentant du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A),
- M. THIERRY DEROUBAIX, représentant du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A),
- M. Franck GIROD, représentant du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura,
- M. Jean-Pierre GAGNE, représentant de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD, représentante de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- M. Denis JACQUEMIN, représentant de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- M. Frédéric PELLEGRIN-ROMEGGIO, représentant de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- M. Fabien THOMAZET, représentant de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- M. Georges CURT, représentant de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon,
- M. Christophe FOURNIER, représentant de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon,
- M. Philippe POTTIER, représentant de la communauté de communes de la Dombes,
- M. Jonathan GINDRE, représentant de Grand Bourg Agglomération (GBA),

- M. Philippe JEANNIN représentante de Grand Bourg Agglomération (GBA),
- Mme Marie-Laure LESCUYER, représentante de Haut Bugey Agglomération (HBA),
- M. Stéphane MARTINAND, représentant de Haut Bugey Agglomération (HBA),
- M. Etienne GIROD, représentant de Haut Bugey Agglomération (HBA),
- M. Sylvain GUENRO représentant de Haut Bugey Agglomération (HBA),
- M. Frédéric BRIDE, représentant de la communauté de communes Terre d'Emeraude,
- M. Patrice CORSETTI, représentant de la communauté de communes Terre d'Emeraude,
- M. Patrick BONIN, représentant de la communauté de communes Porte du Jura,
- M. Guillaume FAUVET, représentant du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de Grand Bourg Agglomération,
- M. Philippe EMIN représentant du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Haut Bugey,
- M. Frédéric TOSEL, représentant du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA),
- M. Jean-Paul DUTHION, représentant du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Lédonien,
- M. Aurélien JOSSERAND représentant du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Dombes,
- M. Pascal VETTARD, représentant du syndicat mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA),
- M. Jean-Luc EMIN, représentant du Syndicat Intercommunal des Eaux Ain Veyle Revermont (SIEAVR),
- M. Jean-Pierre HUMBERT, représentant du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Rives de l'Ain (SIEPRA).

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Ain, ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture du Jura, ou son représentant,
- le président de l'Union Régionale des Fromages d'Appellation d'origine Comtois (URFAC) ou son représentant,
- le président de l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA), ou son représentant,
- le président Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM), ou son représentant,

- le président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale (SPPR) de l'Ain, ou son représentant,
- le directeur d'EDF – Unité de production Est, ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale Haut-Rhône de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ou son représentant,
- le président de France Hydro Électricité, syndicat national de la petite hydroélectricité, ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Ain, ou son représentant,
- le président de la Fédération Interprofessionnelle du Bois de l'Ain (FIBOIS 01), ou son représentant,
- le président du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) de l'Ain, ou son représentant,
- le président de l'antenne de l'Ain du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de l'Ain, ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) du Jura, ou son représentant,
- le président de la délégation territoriale Ain de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- un des co-présidents de France Nature Environnement (FNE) Ain, ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de l'Ain, ou son représentant,
- le président d'UFC Que Choisir de l'Ain, ou son représentant,
- le président du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de l'Ain (Ain Tourisme), ou son représentant,
- le président du Comité Départemental du Tourisme (CDT) du Jura (Jura Tourisme & Attractivité), ou son représentant.
- le président du Comité Départemental de Canoë-Kayak de l'Ain (CDCK 01), ou son représentant,
- le président du Comité Départemental de Spéléologie (CDS) de l'Ain, ou son représentant.

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant,
- le préfet de l'Ain, ou son représentant,

- le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura, ou son représentant,
- la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le directeur de la délégation départementale du Jura de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant,
- la cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de l'Ain, ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Ain de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant,
- le directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts (ONF), ou son représentant,
- le président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant.

Article 2

Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'État, est de six ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté.

Ces derniers cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa

désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont gratuites. Le(la) président(e), les vice-présidents ou, le cas échéant, leurs représentants, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R.212-33 du code de l'environnement.

Article 3

Lors de la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau (CLE) :

- le(la) président(e) est désigné(e) au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (article L.212-4 du code de l'environnement) ;
- la Commission Locale de l'Eau (CLE) désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents dont un au moins appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (article R.212-30 du code de l'environnement).

Article 4 : fonctionnement (articles R.212-31 à R.212-34 du code de l'environnement)

La commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur, afin de définir ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le(la) président(e) fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la Commission Locale de l'Eau (CLE) peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

En cas d'absence répétée d'un membre, le(la) président(e) de la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre. Le règlement intérieur définit le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27 du code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2025 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Il est mis en ligne sur le site internet prévu à cet effet par le ministère chargé de l'Écologie : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

- par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ain Aval et Affluents, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 8

Les secrétaires générales des préfectures de l'Ain et du Jura ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ain Aval et Affluents.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 AOUT 2026

Le préfet



Louis-Xavier THIRODE

